

niales, ni enfin pour les lettres d'ordination (1). Cependant, il est généralement reçu, du moins en France, que le secrétaire de l'évêché qui est chargé d'expédier ces lettres peut, sans exaction aucune, exiger un modique salaire, en se conformant à ce qui est réglé par l'usage.

De même, il est défendu par les canons de rien prendre, ni pour la consécration des saintes huiles, ce qui serait évidemment simoniaque; ni même pour la matière, quoique estimable à prix d'argent. Néanmoins, on peut, en vertu de l'usage, recevoir des églises particulières une somme légère, destinée à une œuvre diocésaine, ou à couvrir les dépenses que l'évêché est obligé de faire pour l'acquisition de la matière qui doit être consacrée.

444. Ce serait une simonie de droit divin de recevoir du temporel comme prix de la profession religieuse; mais ce n'est point une simonie d'exiger des personnes qui veulent entrer en religion, ce qui est nécessaire pour leur entretien, quand le monastère n'a pas de quoi les entretenir et s'entretenir lui-même commodément; ou lorsqu'il s'agit de sujets qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent être qu'à charge à la communauté. Il est encore permis aux monastères de femmes, quelque riches qu'ils soient, d'exiger une dot des personnes qui demandent à y faire profession. En est-il de même, pour ce dernier cas, des monastères d'hommes? C'est une question controversée parmi les canonistes. Saint Alphonse de Liguori s'est déclaré pour la négative (2).

445. Il est certainement permis de donner, par échange, une chose spirituelle pour une autre chose spirituelle, des messes pour des messes, des prières pour des prières, une relique pour une autre relique; pourvu que cet échange ne soit d'ailleurs entaché d'aucune condition simoniaque.

Mais il n'en est pas de même des échanges en matière bénéficiale: on ne peut permuter un bénéfice contre un autre bénéfice sans l'intervention de l'autorité supérieure. Ainsi, un évêque ne peut évidemment permuter avec un autre évêque sans le consentement du Souverain Pontife, et même, pour ce qui regarde la France, sans le consentement du chef de l'État. Un chanoine ne peut permuter avec un curé, ni un curé avec un autre curé, sans la permission expresse de l'évêque. La permutation est une espèce de translation

(1) Sess. XXI. cap. 1. de Reformatione, et Sess. V. IV. cap. 18. de Reformatione. — (2) Theol. moral. lib. III. n° 92.

qui demande une nouvelle institution canonique: elle doit être pure et simple, de bénéfice à bénéfice; s'il y avait réserve d'une pension en faveur de l'un des copermutants, il faudrait recourir au Pape, qui seul a le pouvoir de la rendre régulière et légitime.

446. Une pension ne peut, ni dans les permutations ni dans les résignations, être constituée sur un bénéfice par une convention particulière entre les parties, sans le consentement du supérieur ecclésiastique; et, régulièrement, il n'y a que le Souverain Pontife qui puisse autoriser les pensions du genre de celle dont il s'agit (1).

Nous disons *régulièrement*, généralement; car, suivant le concile de Trente, un évêque peut créer sur les bénéfices du diocèse une pension en faveur du grand ou des petits séminaires, si cette pension était jugée nécessaire pour l'entretien de ces établissements. Il peut encore, du moins comme délégué du saint-siège, établir sur les revenus d'une cure une pension en faveur d'un vicaire chargé d'administrer la paroisse, lorsque le titulaire ne peut l'administrer lui-même, soit pour cause d'ignorance, soit à cause de son âge ou de ses infirmités, soit parce que, pour une raison quelconque, il est obligé de s'éloigner de sa paroisse. Mais, pour ce qui regarde le cas de non-résidence, on doit se conformer au décret du 17 novembre 1811, qui règle l'indemnité accordée au prêtre nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement le curé ou desservant absent de sa paroisse (2).

447. Il y a deux sortes de peines contre les simoniaques; savoir, les censures et la nullité des actes entachés de simonie. Pour encourir ces peines, il est nécessaire, suivant le sentiment le plus commun et le plus probable, que la simonie soit réelle, qu'elle soit consommée, du moins en partie, par les contractants. Mais un commencement d'exécution de la convention simoniaque, de la part de l'une et de l'autre partie, suffit pour qu'elle soit réelle.

Les peines canoniques contre les simoniaques ne s'encourent ni par la simonie mentale, ni par la simonie conventionnelle, lors même que l'une des parties aurait exécuté la convention: «*Odia convenit restringi* (3).» On excepte la *simonie confidentielle*,

(1) Voyez les *Lois ecclésiastiques* d'Héricourt, les *Conférences d'Angers*, le P. Antoine, Collet, etc., etc. — (2) Voyez le *Traité de l'Administration temporelle des paroisses*, par Mgr Affre; le *Code ecclésiastique français*, par M. Henrion, etc. — (3) S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral. lib. III. n° 106*; Suarez, Lessius, Laymann, Sanchez, etc.

dont l'exécution par une des parties fait encourir les peines canoniques (1).

Les peines dont il s'agit n'atteignent que la simonie qui se commet à l'occasion des ordinations et des bénéfices. Quelque criminelle que puisse être la simonie sur toute autre matière, elle n'est sujette à aucune peine canonique. On convient généralement que l'excommunication portée contre ceux qui donnent ou reçoivent quelque chose de temporel pour l'entrée en religion est tombée en désuétude (2).

448. Pour ce qui regarde l'ordination, ceux qui donnent ou reçoivent, d'une manière simoniaque, quelque ordre que ce soit, la tonsure même suivant plusieurs canonistes, encourrent par le seul fait l'excommunication majeure réservée au Pape. Il en est de même pour tous ceux qui coopèrent à cette simonie.

Outre cette excommunication, l'évêque qui confère les ordres simoniaquement encourt, *ipso facto*, la suspension de la collation de tous les ordres, au moins pendant trois ans; et celui qui a reçu un ordre par la même voie demeure suspendu de l'exercice de cet ordre, jusqu'à ce qu'il ait été relevé de la suspension par le Pape. Il est d'ailleurs privé de l'espoir de recevoir les ordres supérieurs (3).

Les peines contre la simonie en matière de bénéfice sont : 1^o l'excommunication majeure réservée au Pape; elle s'encourt, *ipso facto*, et par les parties qui se rendent coupables de simonie, et par ceux qui sont complices. 2^o La nullité de l'élection et de l'institution du bénéfice qu'on a reçu par une voie simoniaque. Le simoniaque ne peut alors retenir ni le bénéfice ni les fruits qu'il en a retirés. 3^o L'incapacité à obtenir le même bénéfice, par celui qui en a été pourvu par simonie. 4^o Outre ces différentes peines, la simonie confidentielle entraîne la privation de tous les bénéfices ou pensions ecclésiastiques dont on jouissait avant d'être simoniaque; mais cette privation n'a pas lieu de plein droit, il faut la sentence du juge (4).

449. Nous ferons remarquer que par *bénéfices* on entend les différents titres ou offices ecclésiastiques qui sont inamovibles, et non les fonctions de vicaire ou de celui qui n'a une juridiction spirituelle que pour un temps : « *Nomine beneficiorum et officiorum ad quæ omnis electio simoniaca est ipso jure nulla, non veniunt*

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n^o 106. — (2) Ibidem, n^o 108. — (3) Ibidem, n^o 109; Suarez, Lessius, Laymann, Sanchez, etc. — (4) Ibidem, le P. Antoine, les *Conférences d'Angers*, etc.

« *vicariæ amovibiles ad nutum, nec pensiones, nec officia legati aut cujuscumque habentis jurisdictionem spiritualem ad tempus; quia hæc non sunt proprie officia ecclesiastica.* » Ce sont les expressions de saint Alphonse de Liguori (1). Ainsi, quoiqu'il y ait certaine matière à simonie, on n'encourt pas les peines portées par le droit contre les simoniaques.

Celui qui, par suite d'une ignorance de droit moralement invincible, fait un acte de simonie en matière bénéficiale, ne peut être atteint de censure. Mais son ignorance, quelle qu'elle soit, n'empêche pas de contracter, même avant la sentence du juge, l'incapacité relativement au bénéfice dont il est pourvu simoniaquement. Et s'il s'agit d'un bénéfice à charge d'âmes, d'une cure, par exemple, le Pape seul peut lever cette incapacité (2).

450. Ici se présente naturellement une question : savoir, si les évêchés, les canonicats et les cures doivent être regardés, en France, comme des bénéfices proprement dits. M. l'abbé Émery ne le croyait pas. « L'Église de France, dit-il, a été dépouillée en totalité de ses biens; il n'y a donc plus de biens ecclésiastiques et qu'on puisse dire consacrés à Dieu; il n'y a donc plus de bénéfices. Les cures, les canonicats et même les évêchés sont bien encore aujourd'hui des offices, mais ce ne sont plus des bénéfices; si on veut parler correctement, on ne peut plus leur donner ce nom, puisque le bénéfice est défini : *Le droit perpétuel de percevoir quelque portion du revenu des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Église, à raison de quelque office spirituel.* Les cures, les canonicats, les évêchés ne donnant plus un tel droit, les curés, les chanoines, les évêques tirent aujourd'hui leur subsistance d'une pension que le gouvernement leur assigne sur le trésor de l'État, semblable à celles que reçoivent les fonctionnaires publics (3). »

451. On peut ajouter que, tout en accordant au clergé catholique un traitement qu'il ne peut refuser sans violer les lois de la justice et de la religion, le gouvernement ne le regarde point comme une portion du revenu des biens ecclésiastiques dont le saint-siège a ratifié l'aliénation. Aussi, ce traitement varie et peut varier indéfiniment, suivant l'esprit de nos législateurs, qui ne le votent que pour un an, se réservant de l'augmenter ou de le di-

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n^o 112. — (2) Ibidem, n^o 118; le Rédacteur des *Conférences d'Angers*, sur les Bénéfices, etc. — (3) Préface des *Nouveaux Opuscules* de Fleury, publiés par Emery.

minuer l'année suivante, s'ils le jugent convenable; comme ils peuvent diminuer ou augmenter le traitement qu'ils accordent aux ministres protestants et aux rabbins : ce qui s'accorde peu, ce semble, avec le droit *perpétuel* ou *permanent*, qui est, de l'aveu de tous, inhérent au bénéfice ecclésiastique, proprement dit. C'est d'après ces considérations que nous avons adopté l'opinion de M. Émery, dans notre édition des *Conférences d'Angers*.

452. Mais l'opinion contraire a prévalu, surtout depuis les décisions de la Sacrée Pénitencerie, du 9 janvier 1819, du 9 août 1821, et du 9 janvier 1823. Suivant ces décisions, le salaire que le clergé de France reçoit du gouvernement doit être regardé comme un revenu *ecclésiastique*. On se fonde sur ce que le pape Pie VII, en légitimant la vente des biens de l'Église, par le concordat de 1801, ne l'a fait qu'à raison de l'engagement pris, par le gouvernement, de procurer un traitement convenable au clergé; de sorte que ce traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartenaient aux églises de France avant la révolution (1).

Il n'y aurait plus de difficulté, si la pension qu'on accorde aux différents membres du clergé était déterminée et fixée, conformément à l'esprit des concordats, de manière à ne plus dépendre du caprice des chambres. Les décisions de la Sacrée Pénitencerie sont fondées sur l'engagement pris par le gouvernement de *doter* les églises de France, ou d'assurer au clergé un traitement convenable, et indépendant des événements. Tandis que cette dotation n'aura pas lieu, il nous paraîtra difficile de concilier la notion des *biens ecclésiastiques* avec le caractère du *traitement* ou de la *pension* que les évêques, les chanoines et les curés reçoivent du gouvernement.

(1) Voyez la Théologie de Mgr Bouvier, *de Jure*, cap. 2. art. 1. sect. 4; le *Traité de Justitia et Jure*, imprimé à Amiens en 1827, Dissert. 2. cap. 2. art. 1; la Théologie de Toulouse, *de Obligationibus*, part. 2. cap. 2. sect. 2. art. 2. § 2; le *Traité de Justitia*, par M. Carrières, n° 194; M. Lequeux, *Manuale iuris canonici*, tom. III, n° 1205. etc.

DEUXIÈME PARTIE.

Du deuxième précepte du Décalogue.

453. Le deuxième commandement de Dieu est ainsi conçu : Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu; car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu. « Non assumes nomen Dei tui in vanum. Nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra (1). »

On pèche contre ce commandement, en même temps qu'on pèche contre la vertu de religion, par le blasphème, par le parjure, et par la violation des vœux.

CHAPITRE PREMIER.

Du Blasphème.

454. On définit le blasphème, une parole injurieuse à Dieu : « Contumeliosa contra Deum locutio. » Pour qu'il y ait blasphème, il n'est pas nécessaire qu'un discours soit directement contre Dieu; il suffit qu'il soit contre les saints, ou contre les choses sacrées, ou autres créatures, considérées comme œuvres de Dieu. Les blasphèmes qu'on se permet à l'égard des saints retombent sur Dieu, auteur de toute sainteté : « Sicut Deus laudatur in sanctis suis, dit saint Thomas, in quantum laudantur opera quæ Deus in sanctis efficit, ita et blasphemia quæ fit in sanctos, ex consequenti in Deum redundat (2). » Et ailleurs : « Maledicere rebus irrationalibus in quantum sunt creaturæ Dei, est peccatum blasphemix; maledicere autem eis secundum se consideratis est otiosum et vanum, et per consequens illicitum (3). »

455. Le blasphème proprement dit est un péché grave, et n'admet pas de légèreté de matière : « Qui blasphemaverit nomen Domini,

(1) Exod. c. 20. v. 7. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 13. art. 1. — (3) *Ibidem*, quæst. 6. art. 2.